

**Commune de Gravelines**  
**Contrat de prélèvement automatique SEPA**  
**relatif au paiement des frais de la restauration scolaire et des études dirigées**

Entre :

La commune de Gravelines

Et

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Dispositions générales :

Les usagers de la restauration scolaire et des études dirigées peuvent régler leur facture par prélèvement automatique suivant les modalités fixées dans ce contrat, sous condition de compléter le mandat de prélèvement SEPA et de fournir un R.I.B. ou R.I.P.

Avis d'échéance :

Un avis précisant le montant à payer et la date de prélèvement sera adressé au redevable au début de chaque mois.

Montant du règlement :

Le montant prélevé sera celui indiqué sur la facture.

Date du prélèvement :

Les prélèvements interviendront à partir le 10 de chaque mois (exemple : facturation de septembre => prélèvement à partir du 10 octobre).

Adhésion :

Il est possible d'adhérer à tout moment au prélèvement automatique. Pour être effective, l'adhésion devra intervenir au plus tard le 10 du mois précédent le prochain prélèvement.

Renouvellement :

Sauf avis contraire du redevable, le présent contrat est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement dans le cas où il aurait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau adhérer au prélèvement automatique.

**Exemplaire à conserver**

**Fin du contrat :**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement automatique après 2 rejets consécutifs de prélèvement sur le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra en informer la commune, au service Éducation, par simple lettre au plus tard le 10 du mois précédent le prochain prélèvement.

**Échéances impayées :**

Le souscripteur s'engage à maintenir le compte bancaire ou postal, sur lequel est effectué le prélèvement, suffisamment alimenté pour éviter tout rejet par l'établissement bancaire tenant le compte.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, celui-ci ne sera pas représenté. La régularisation devra se faire par chèque à l'ordre de « Régie cantine et études » ou en numéraire dans les meilleurs délais.

Hors délai, l'échéance impayée sera à régulariser auprès du Trésor Public de Gravelines.

**Changement de domiciliation bancaire :**

Pour tout changement de domiciliation bancaire, le redevable devra faire parvenir, au service Éducation, le mandat de prélèvement SEPA accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal au plus tard le 10 du mois précédent le prochain prélèvement.

**Changement d'adresse :**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service Éducation.

**Recours, réclamation :**

Toute contestation amiable est à adresser à la commune de Gravelines, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le Tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire, le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Pour la commune de Gravelines,

Bon pour accord de prélèvement,

A \_\_\_\_\_, le

Le redevable,

